



Parc national de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-092

Nom du projet : SURVOL ET DEPOSE DE MATERIEL PAR HELICOPTERE POUR LA REPARATION ET L'ENTRETIEN DU GÎTE DE CHASSE DE LA PLAINE DES CHICOTS (WEEK-END DE PÂQUES – 03 AU 05 AVRIL 2021)

Numéro de dossier : DIR/2021/AD/048

Pétitionnaire : Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion (SCCR)

Adresse : DMP – 9, rue Charles Darwin – 97420 Le Port

Localisation : Drop zone du gîte de la Plaine des Chicots le 03/04/2021, Massif de la Roche Ecrite (Saint-Denis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc National de La Réunion ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite, en cœur de parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-23/SG/DCL du 8 janvier 2021 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-24/SG/DCL du 8 janvier 2021 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de Java » sur le massif de la Roche Ecrite ;

Vu la demande de M. Alain TEYSSÉDRE, représentant la Société de la Chasse aux Cerfs de La Réunion dénommée ci-après « SCCR », par courriel du 29 mars 2021 ;

Considérant que l'opération envisagée est nécessaire à la bonne mise en œuvre des actions de régulation de l'espèce « Cerf de Java » et à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan de chasse 2021 ;

Considérant qu'il n'existe pas, à court terme, de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

Considérant que la période de reproduction de l'Echenilleur de La Réunion commence début août 2021 ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion (SCCR) à organiser le survol et la dépose de matériel par hélicoptère au niveau de la Drop zone du gîte de la Plaine des Chicots (Massif de la Roche Ecrute, Saint-Denis) le 03 avril 2021. Cela afin de réaliser des opérations d'entretien et de réparation du gîte de Chasse du même lieu.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La dépose et le retour des personnes par hélicoptère est interdite, à l'exception de 2 personnes maximum chargées d'accompagner le matériel.

La dépose du 03/04/2021 devra être effectuée sur la drop zone du gîte de la Plaine des chicots.

Le trajet de l'hélicoptère devra utiliser le couloir de survol proposé sur la carte annexée au présent, afin d'éviter le survol des zones favorables à la reproduction du Tuit-tuit (*Lalage newtoni*) conformément à l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrute, en cœur de parc national de La Réunion.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 03/04/2021 et le 05/04/2021. En cas de conditions météorologiques défavorables, la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion devra informer le secteur nord du Parc national de l'annulation du vol et proposer une autre date.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À la Plaine des Palmistes, le 1 - AVR. 2021

Le Directeur
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
DELORME Jean-Philippe

Copies :

- ONF
- BNOI
- Commune
- Secteur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article spécifique sur la RGPD



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr